

# Présentation de la directive (UE) 2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

## Transposition en droit belge

Journée d'étude 1<sup>er</sup> octobre 2024

Karen Hofmans - Direction Générale de la Réglementation économique



# Contenu de la présentation

Introduction : présentation des obligations consécutives à la transposition de la directive NFRD

## CSRD

- Contenu : quelles informations en matière de durabilité?
- Mise à disposition d'informations en matière de durabilité à des organisations de travailleurs
- Champ d'application et entrée en vigueur phasée



# Contenu de la présentation

## CSRD

- Assurance : qui peut donner une opinion sur les informations en matière de durabilité?
- Sanctions
- État d'avancement de la transposition de la directive en droit belge

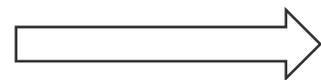


# Introduction : directive comptable – NFRD - CSRD

Directive comptable (Directive 2013/34/UE) =  
Règles harmonisées pour l'établissement des comptes  
annuels, les règles d'évaluation comptable, le rapport  
de gestion et le contrôle légal des comptes

+

NFRD, ajoute la partie non financière  
Règles harmonisées pour la communication  
d'informations non financières



CSRD remplace NFRD

# Introduction : directive comptable – NFRD - CSRD

Directive comptable (Directive 2013/34/UE) – Article 1<sup>er</sup>

Champ d'application

Entreprises mentionnées à l'Annexe I

Pour la Belgique, sont ainsi visées : les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives (et éventuellement les SNC et les Scomm dont les associés sont des personnes morales à responsabilité limitée).



# Pour rappel : NFRD

- Thèmes à aborder dans la déclaration : questions environnementales, sociales, de ressources humaines, respect des droits de l'homme, mesures de lutte contre la corruption et les pots-de-vin ;
  
- Systèmes de déclaration : référentiels internationaux, européens et nationaux (GRI, EMAS, OCDE, ...)
  - La Commission européenne a établi des « non-binding guidelines »
  - Guidelines spécifiques climat en 2019 (pas de norme UE)
  
- Principe de « Comply or explain »
- Une déclaration séparée est autorisée
- Pas d'assurance obligatoire



# Pour rappel : NFRD en Belgique

Transposition en droit belge : art. 3:6, § 4 et 3:32, § 2 du Code des sociétés et des associations

Pour les entités d'intérêt public (sociétés cotées, établissements de crédit, assureurs et réassureurs) employant plus de 500 travailleurs et dépassant au moins l'un des critères suivants :

chiffre d'affaires annuel : 34 000 000 euros ;  
total du bilan : 17 000 000 euros.



# Informations en matière de durabilité



# Informations sur trois thèmes (« ESG »)

- Environnement (E) : climat, problématique de l'eau, utilisation des matières premières, économie circulaire, pollution, biodiversité, écosystèmes ;
- Social (S) : égalité des chances, égalité entre hommes et femmes, développement des compétences et formation, travailleurs handicapés, conditions de travail, mais aussi droits de l'homme, libertés fondamentales, déclaration de l'OIT, conventions de l'OIT, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Gouvernance (G) : composition et rôle des organes (gender), éthique des affaires, culture d'entreprise, lobbying, gestion des relations d'affaire, mesures contre la corruption et les pots-de-vin, contrôle interne et gestion des risques



# Contenu de l'information en matière de durabilité

➤ une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise, indiquant notamment :

- le *degré de résilience* du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise en ce qui concerne les risques liés à la durabilité ;

- les *opportunités* que recèlent la durabilité pour l'entreprise ;

- les *plans* définis par l'entreprise (investissements, mesures de mise en œuvre) ;

ces plans sont-ils compatibles avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique, l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050? Qui de l'éventuelle exposition à une dépendance aux hydrocarbures (charbon, pétrole gaz naturel)?

- tenir compte des intérêts des *parties prenantes* de l'entreprise et des incidences de l'entreprise sur la durabilité ;

- la *manière* dont l'entreprise a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne la durabilité.



# Contenu de l'information en matière de durabilité

- une description des objectifs de durabilité assortis d'échéances fixées par l'entreprise

(= entre autres, les objectifs en matière d'émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 et d'ici à 2050, la description de la mise en œuvre et la base scientifique des objectifs environnementaux de l'entreprise)

- une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité et l'expertise des personnes qui doivent avoir accès à ces organes ;

- informations sur les activités propres et sur la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses propres activités, ses produits et services, ses relations d'affaires et ses chaînes d'approvisionnement (+ disposition transitoire de trois ans)



# Contenu de l'information en matière de durabilité

- description des procédures de diligence (y compris les mesures prises par l'entreprise pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, et du résultat obtenu à cet égard)
- description des principaux risques pour l'entreprise et la manière dont l'entreprise gère ces risques
- les indicateurs pertinents concernant ces informations à publier (KPI)



# Contenu de l'information en matière de durabilité

- Renvois de l'information en matière de durabilité aux chiffres correspondants figurant dans les comptes annuels et aux informations figurant dans le rapport de gestion
- Safe harbor clause (option, reprise dans l'avant-projet de loi)

*« Les États membres peuvent autoriser l'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national et au titre de leur responsabilité collective quant à cet avis, la divulgation de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité. »*

- La déclaration s'effectue conformément aux normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS) et au format ESEF
- Principe de double matérialité



# Déclaration simplifiée

= uniquement applicable aux petites et moyennes entreprises (cotées)

- une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise
- une description des politiques de l'entreprise par rapport à des facteurs de durabilité
- les principales incidences négatives, réelles ou potentielles, de l'entreprise sur les facteurs de durabilité, et toute mesure prise pour les recenser, surveiller, prévenir, atténuer ou corriger
- les principaux risques pour l'entreprise qui sont liés aux facteurs de durabilité et la manière dont l'entreprise gère ces risques
- les indicateurs pertinents concernant ces informations à publier (KPI)



# Déclaration limitée

= uniquement pour des entreprises (mères) non européennes

- une brève description du modèle commercial et de la stratégie du groupe, indiquant notamment :
  - les *plans* définis par le groupe (investissements, mesures de mise en œuvre) ;  
ces plans sont-ils compatibles avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique, l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050? Qui de l'éventuelle exposition à une dépendance aux hydrocarbures (charbon, pétrole gaz naturel)?
  - tenir compte des intérêts des *parties prenantes* du groupe et des incidences du groupe sur la durabilité ;
  - la *manière* dont le groupe a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne la durabilité.
- une description des politiques du groupe en ce qui concerne la durabilité



# Déclaration limitée

- une description des objectifs de durabilité assortis d'échéances fixées par le groupe

(= entre autres, les objectifs en matière d'émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 et d'ici à 2050, la description de la mise en œuvre et la base scientifique des objectifs environnementaux du groupe)

- une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité et l'expertise des personnes afin d'avoir accès à ces organes
- une information sur l'existence de systèmes d'incitation liés à la durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance
- une information sur les activités propres et sur la chaîne de valeur du groupe, y compris ses propres activités, ses produits et services, ses relations d'affaires et ses chaînes d'approvisionnement (+ disposition transitoire de trois ans)
- les indicateurs pertinents concernant ces informations à publier (KPI)





# Information aux organisations de travailleurs

# Rôle du conseil d'entreprise

Suivant la directive CSRD :

- La direction de l'entreprise (mère) informe les représentants de travailleurs et discute de l'information en matière de durabilité + communication, le cas échéant, du point de vue de représentants de travailleurs

En Belgique :

- Loi du 20 septembre 1948 conformément au régime du conseil d'entreprise

Fournir et discuter chaque année de l'information en matière de durabilité, littéralement

*« Les documents se rapportant à l'information annuelle sont remis aux membres du conseil d'entreprise quinze jours au moins avant la réunion prévue pour l'examen de cette information. Ces informations doivent être fournies et discutées dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. La réunion du conseil d'entreprise consacrée à l'examen de cette information a lieu obligatoirement avant l'assemblée générale au cours de laquelle les comptes annuels sont soumis aux actionnaires pour approbation. Le rapport de cette réunion est communiqué aux actionnaires à l'occasion de l'assemblée générale susmentionnée. En l'absence de conseil d'entreprise, cette compétence est exercée par le comité pour la prévention et la protection au travail. En l'absence de cet organe-ci, cette compétence est exercée par la délégation syndicale ».*



# Champ d'application et entrée en vigueur phasée

# Champ d'application et entrée en vigueur phasée

- Exercices comptables à partir du 1er janvier 2024

Sociétés et groupes qui sont déjà soumis à la NFRD (et qui doivent donc déjà publier des informations non financières)

Entités d'intérêt public (sociétés cotées, établissements de crédit, assureurs et réassureurs) employant plus de 500 travailleurs et dépassant au moins l'un des critères suivants :

chiffre d'affaires annuel : 34 000 000 euros;  
total du bilan : 17 000 000 euros.



# Champ d'application et entrée en vigueur phasée

➤ Exercices comptables à partir du 1er janvier 2025

« grandes sociétés » et « grands groupes »

Sociétés et groupes qui dépassent au moins deux des trois critères suivants pendant deux exercices consécutifs :

- bilan : 25 millions d'euros
- chiffre d'affaires : 50 millions d'euros
- nombre moyen de salariés : 250

=> Adapté à la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive no 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes



# Exemptions

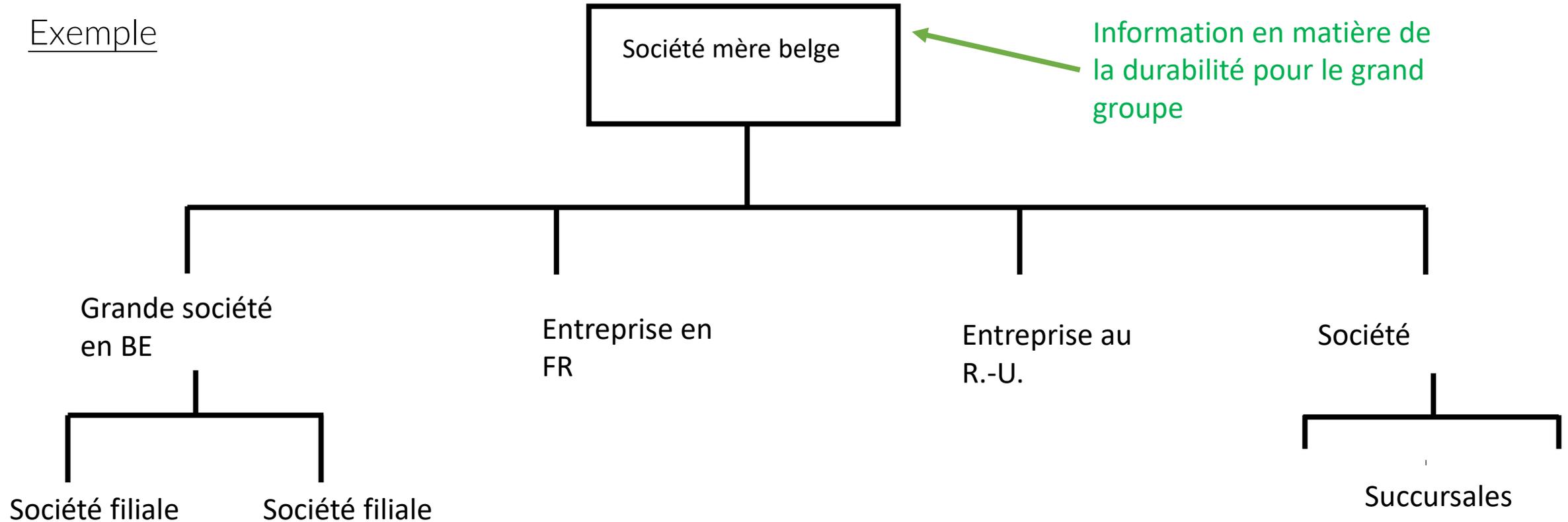
Les sociétés filiales sont exemptées de l'obligation de publier de l'information en matière de durabilité dans le rapport de gestion

- Lorsque la société mère a publié de l'information consolidée en matière de durabilité dans le rapport consolidé
- Renvoi à ce rapport et à l'exemption
- Renvoi à l'opinion d'assurance

Des exemptions ne sont pas possibles pour les grandes sociétés cotées.



Exemple



**Directive (UE) 2022/2464 : la société mère belge inclura pour le groupe de l'information consolidée en matière de durabilité dans son rapport sur les comptes consolidés**



# Champ d'application et entrée en vigueur phasée

- Exercices comptables à partir du 1er janvier 2026

petites et moyennes sociétés cotées, à l'exception des microsociétés  
(*titres sur un marché réglementé*)

- Exercices comptables à partir du 1er janvier 2028

les entreprises (mères) non européennes ayant un chiffre d'affaires au sein de l'UE de 150 millions d'euros avec

- une grande entreprise filiale ou entreprise cotée établie dans l'Union européenne
- une succursale ayant un chiffre d'affaires annuel de 40 millions d'euros et établie dans l'Union européenne





# Contrôle et sanctions

# Contrôle de l'information publiée en matière de durabilité : assurance

L'assurance de l'information en matière de durabilité peut être fournie par

- le commissaire de la société ou du groupe
- un autre réviseur d'entreprises, membre de l'IRE
- un autre prestataire de services d'assurance (« IASP »), dès que le cadre légal sera en place dans un État membre. BELAC est l'organisme belge d'accréditation



# Contrôle de l'information publiée en matière de durabilité : assurance

Approche progressive

- Premièrement : “limited assurance” (assurance limitée)
- Deuxième phase: “reasonable assurance” (assurance raisonnable) lorsque la Commission européenne aura élaboré des normes d’audit en matière de durabilité



# Contrôle de l'information publiée en matière de durabilité : assurance

Quelques particularités

- Nomination : mandat (renouvelable) de 3 ans. Lorsque le commissaire procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité, le premier mandat peut être inférieur à trois ans
- Interconnectivité entre les chiffres des comptes annuels et l'information en matière de durabilité
- L'assurance porte uniquement sur l'information en matière de durabilité, elle n'évalue pas les résultats de la société ou du groupe
- IASP : accréditation sur la base du règlement (CE) n° 765/2008



# Sanctions

- Principe : les mêmes dispositions pénales que pour les obligations en matière de comptes annuels
- Modifications des dispositions pénales du CSA

Pour le non-respect des obligations relatives à la publication de l'information en matière de durabilité

Pour le non-respect des obligations relatives à l'assurance de l'information en matière de durabilité





# État des lieux

# CSRD : transposition en droit belge

## état d'avancement

- Publication de la directive CSRD le 16 décembre 2022 au Journal officiel de l'Union européenne

Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (EER)

- Entrée en vigueur de la directive CSRD le 5 décembre 2023
- Normes européennes d'information en matière de durabilité publiées le 21 décembre 2023 (ESRS)
- Date ultime de transposition: 5 juillet 2024



# CSRD : transposition en droit belge

## état d'avancement

- Le SPF Économie a préparé un avant-projet de loi
- Fin 2023 : démarrage des discussion du texte avec les ministres de tutelle au niveau fédéral
- Avis reçus de la CCE, du CSIPME, du CSPE, de la CNC, de l'IRE, de l'ITAA, de la BNB et du Comité inter-instituts
- Approbation le 26 avril 2024 par le Conseil des ministres de l'avant-projet de loi de transposition
- Avis de l'Autorité de protection des données du 26 juillet 2024
- Avis du Conseil d'État du 31 juillet 2024





# En conclusion

- Présentation basée sur le texte approuvé par le Conseil des ministres du 26 avril 2024
- Prochaine étape : procédure parlementaire
- Questions?